



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision municipale n° DM2024_12_128 portant sur le retrait de la décision n°DM2024_11_121 du 29 novembre 2024 relative à la fongibilité des crédits dans la partie recettes du budget primitif 2024

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDERANT l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

CONSIDERANT que la décision n° DM2024_11_121 du 29 novembre 2024 portant sur la fongibilité des crédits dans la partie recettes du Budget primitif 2024 n'a plus lieu d'être ;

CONSIDERANT que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces motifs de droit et de fait ;

DECIDE

Article unique : La décision n° DM2024_11_121 du 29 novembre 2024 est retirée.

Fait au Haillan, le

13 DEC. 2024



La Maire,
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.